



## **Directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Directives d'accréditation LEHE)**

### **Modification du 23 novembre 2017**

---

*Le Conseil des hautes écoles*

*arrête:*

I

Les Directives d'accréditation LEHE du 28 mai 2015<sup>1</sup> sont modifiées comme suit:

*Titre*

Ordonnance du Conseil des hautes écoles  
pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles  
(Ordonnance d'accréditation LEHE)

*Préambule*

*Le Conseil des hautes écoles,*

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et  
la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015  
entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine  
des hautes écoles<sup>3</sup>,

*arrête:*

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, à l'exception de l'art. 3, al. 3 (concerne les textes allemand et  
italien), «directives» est remplacé par «ordonnance», en procédant aux ajustements  
grammaticaux nécessaires.*

<sup>1</sup> RS 414.205.3

<sup>2</sup> RS 414.20

<sup>3</sup> RS 414.205

*Art. 1, let. c*

La présente ordonnance précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. Elle définit:

- c. la procédure de l'accréditation initiale;

*Art. 4, al. 1, let. b, ch. 1*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Titre avant l'art. 8a*

## **Section 5 Procédure de l'accréditation initiale**

*Art. 8a*

Les dispositions de la présente section règlent la procédure de l'accréditation initiale.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

23 novembre 2017

Au nom du Conseil des hautes écoles:

Le président, Johann N. Schneider-Ammann